

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 23 FÉVRIER 2023

**Sont présents :**

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;  
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,  
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU  
 COLLÈGE COMMUNAL;  
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;  
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE  
 PHILIPPE, MADAME MORREAL CHRISTIE, ~~MONSIEUR DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS  
 PIERRE~~, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET  
 JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, ~~MONSIEUR LABASSE JACQUE CLAUDINE~~,  
 MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX  
 VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOITTE NATHALIE,  
~~MONSIEUR HUQUE PHILIPPE~~, CONSEILLERS;  
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

**Sont excusés :**

MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS PIERRE, MADAME LABASSE-JACQUE  
 CLAUDINE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h30.

Après avoir prêté serment au point 2, M. Philippe HUQUE prend place à son fauteuil de Conseiller.

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 12.

Deux points ont été ajoutés en urgence à l'ordre du jour et portent les numéros d'ordre 15 et 16.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid des travaux entre Tilff et Esneux concernant particulièrement leur sécurisation?
- Quid de la qualité de la réfection des voiries sur lesquelles il y a des travaux?
- Quid de l'état du mur de la rue Auguste Donnay?
- Quid de l'état de la rue des Rochettes?
- Quid de la création d'une nouvelle station d'épuration?
- Quid de la gare d'Esneux?
- Quid d'un trou creusé près de la maison de l'éclusier?
- Quid des brèves du conseil communal?
- Quid de l'installation d'une structure pour sécuriser des vélos électriques proche de la gare?

Mme Christie MORREAL quitte la séance au point 4 du huis-clos.

La séance du Conseil communal est levée à 22h45.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**SÉANCE PUBLIQUE**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**1. Démission du conseiller communal Monsieur Pierre Jeghers**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-9 ;

Vu le courriel en date du 23 décembre 2022 de Monsieur Pierre Jeghers, Conseiller communal effectif de la liste ECOLO, présentant sa démission en tant que Membre du Conseil communal ;

Considérant que pour le libérer de ses obligations, il convient d'accepter sa démission ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de sa démission;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

d'accepter la démission de Monsieur Pierre Jeghers.

**2. Installation d'un nouveau conseiller Ecolo Monsieur Philippe Huque**

Vu le CDLD ;

Attendu que Monsieur Pierre Jeghers, Conseiller effectif sur la liste ECOLO, a présenté sa démission par courriel reçu en date du 23 décembre 2022 à 11h04 et que celle-ci a été acceptée;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste ECOLO ;

Considérant que Madame Marie-Noëlle CHARLIER était la première suppléante et que sa démission en tant que Conseillère communale a été acceptée en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le courriel reçu en date du 7 janvier 2021 de Madame Chloé DEFOSSE, deuxième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale;

Vu le courriel reçu en date du 23 janvier 2023 de Madame Concetta CUSUMANO, troisième suppléante sur la liste ECOLO, stipulant qu'elle renonce, pour cette place vacante, à la fonction de Conseillère communale et qu'elle se réserve le droit d'accepter si une autre occasion se présente ;

Vu le courrier reçu en date du 4 janvier 2021 de Madame Marianne ROMMES, quatrième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale;

Attendu que Madame Justine VRANCKEN, cinquième suppléante sur la liste ECOLO, n'est plus domiciliée sur le territoire de la Commune d'Esneux ;

Considérant que Monsieur Fabian AIRO-FARULLA était le sixième suppléant de la liste ECOLO et qu'il a été installé en tant que conseiller communal en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le courrier reçu en date du 15 mars 2022 de Madame Marie-Gentiane BEGUIN, septième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale;

Vu le courrier reçu en date du 21 mars 2022 de Madame Charline MOREAU, huitième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale;

Vu le courrier reçu en date du 21 mars 2022 de Monsieur Bernard PARDON, neuvième suppléant sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseiller communal;

Vu le courriel reçu en date du 22 janvier 2023 de Madame Renata PERIN, dixième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant, pour cette place vacante, à la fonction de Conseillère communale et se réservant le droit d'accepter si une autre occasion se présente ;  
 Vu le courriel reçu en date du 16 mars 2022 de Madame Denise FLAGOTHIER, onzième suppléante sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseillère communale ;  
 Considérant que Monsieur Michel CREPIN, était le douzième suppléant, et qu'il a été installé en tant que conseiller communal en date du 21 avril 2022 ;

Vu le courriel reçu en date du 8 février 2023 de Monsieur Olivier LE BUSSY, treizième suppléant sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseiller communal ;

Vu le courriel reçu en date du 23 janvier 2023 de Monsieur Pierre-Charles LIGOT, quatorzième suppléant sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseiller communal ;

Vu le courriel reçu en date du 22 janvier 2023 de Monsieur Vincent COLLIGNON, quinzième suppléant sur la liste ECOLO, renonçant à la fonction de Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Philippe HUQUE, était le seizième suppléant et qu'il a marqué son accord quant à la place à pourvoir ;  
 Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder vis à vis de Monsieur Philippe HUQUE, né à Rocourt le 4 décembre 1968, domicilié Rue du Bailly, 14, à 4130 Esneux, à la vérification de ses pouvoirs ;

Vu l'article 84 de la loi électorale communale ;

Attendu que les pièces en annexe du dossier démontrent qu'il :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la Loi électorale communale,
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation,
- n'est ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code,
- n'est pas frappé de déchéance en application de la Loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique,
- n'a pas été condamné, même conditionnellement, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales ;

Attendu qu'en conséquence, il continue de réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par la Loi électorale communale et la Nouvelle loi communale ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur Philippe Huque, dont les pouvoirs ont été vérifiés ;

Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance publique du Conseil, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, Monsieur Philippe Huque, précité. Il occupera le XXIIIème rang au tableau de préséance.

La présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

## **EAUX ET FORÊTS**

### **3. Vente publique groupée de bois marchands - printemps 2023 - conditions**

Vu l'article L 1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune ;

Vu l'envoi daté du 1er février 2023 du Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts concernant une vente publique groupée (Cantonnements de Spa, Verviers et d'Aywaille) de **bois marchands** le **mercredi 15 mars 2023** à 9 h au Domaine de Berinzenne, dans le Pavillon Lilien à Spa ;

Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions pour tous les lots ;

Attendu qu'il s'agit de deux lots (50 et 51) de résineux pour un volume total de grumes de 909 m<sup>3</sup> ;

Constatant que les coupes s'étendent dans la forêt communale d'Esneux :

- Lot 50: Compartiments/parcelles 2/5, 2/8, 3/4, 3/9, 4/5, 6/2, 7/6, 8/10, 8/11, 9/7 correspondant aux lieux-dit Bois des Manants-Nord - cpe 6, Bois des Manants-Hêtre jard.- cpe 9, Bois des Manants-Centre – cpe 3, Point de vue du Boubou – cpe 9, Bois des Manants-Manège – cpe 3, Bois des Manants-vers autor. - cpe 11, Bois des Manants-Gobry - cpe 11;
- Lot 51: Compartiments/Parcelles 48/6, 48/17, 48/18, 48/20 correspondant aux lieux-dits Les Crêtes Nord - cpe 7

Vu le Code forestier ;

Vu le plan d'aménagement forestier en vigueur ;

Estimant que les travaux projetés ne compromettent pas l'intérêt paysager dans les zones récréatives ;

Attendu que l'estimation de la valeur des lots sera communiquée directement avant l'ouverture de la séance de vente ;

Considérant que la gestion forestière contribue à atteindre l'objectif stratégique n°1.6.OS du Plan stratégique transversal « *Développement de la politique environnementale* » et l'objectif opérationnel n°1.6.1.OO « *Protection de notre patrimoine environnemental et arboré* » ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article 1122-13 du CDLD ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

les conditions de vente publique de bois marchands printemps 2023 comme suit :

#### **Article 1.**

La vente de bois marchands concerne les lots proposés par le Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts en son courrier du 1er février 2023 (repris au dossier).

Lesdits lots seront vendus en totalité dans l'état décrit, au profit de la Caisse communale.

#### **Article 2.**

La vente sera effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois en forêts des administrations subordonnées et aux clauses particulières établies par le Département Nature et Forêts.

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **4. Projet STOPP VIF - Convention de collaboration entre les Communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz**

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la lutte contre le phénomène des violences intrafamiliales est l'une des priorités du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 ;

Attendu qu'en 2021, la zone de police SECOVA a créé une plateforme zonale "violences intrafamiliales" (VIF) regroupant les différents acteurs de la zone de police SECOVA œuvrant sur cette thématique ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Forces Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Vu l'appel à projet "impulsion contre les violences intrafamiliales" lancé dans ce cadre, par le SPF Intérieur et publié au moniteur belge du 18 novembre 2021 ;

Vu la déclaration d'intention signée en février 2022 par les Bourgmestres des communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz s'engageant :

- à mutualiser leurs moyens pour mettre en place une politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, favorisant le partage des expériences et expertises des acteurs de terrain et le développement de projets pilotes au niveau de la zone de police SECOVA ;

- à adhérer au projet intitulé "STOPP VIF" négocié avec les agents référents des cinq communes et CPAS de la zone de Police SECOVA et au dossier de candidature soumis par la commune de Chaudfontaine, coordinatrice, auprès du SPF Intérieur ;

Attendu que Madame Carolle SMEYERS, chef de projet du PCS (assistante sociale) de la commune a été désignée agent référent violences intrafamiliales par le Collège communal du 27 juin 2022 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant exécution de l'Arrêté royal du 27 octobre 2021, sélectionnant le projet "STOPP VIF" et accordant un subside de 100.000 euros à la Commune de Chaudfontaine, coordinatrice, pour la mise en place du plan d'actions sur une période de deux ans ;

Attendu que, selon les modalités prévues dans l'appel à projet susmentionné, une convention de collaboration doit être conclue entre les communes concernées afin de fixer les modalités pratiques et financières du projet;

Vu le projet de convention repris au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

D'APPROUVER et de SIGNER le modèle de convention de collaboration entre les Communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz.

## **5. Ratification - Convention de partenariat du Plan de Cohésion Sociale avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) - année 2023**

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 24 mars 2022 visant notamment le droit à la santé – accès aux soins et traitements et plus précisément l'action 3.3.02 guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques (d'origine étrangère, précarisés, en situation de handicap, dépendantes, prostituées, en état de choc, ...), présenté dans l'Article 20 du décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Attendu que l'action 3.3.02 du PCS relative au droit à la santé pourra être porté par l'AIGS ;

Attendu que cette action consiste à la mise en place d'une permanence qui, en fonction de la situation, pourra mener à un suivi psychologique plus régulier pour des publics présentant des problématiques de santé mentale diverses ou une réorientation vers un service plus adapté ;

Attendu que cette action s'inscrit dans le cadre de l'Article 20 du décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, une convention de partenariat sera mise en œuvre avec le partenaire et que, dans ce cadre, cette action fait l'objet d'un subventionnement supplémentaire de 3.220,39 € à la Commune d'Esneux, montant inscrit à l'article budgétaire 84011/465-48 ;

Vu sa délibération du 24 mars 2022 approuvant la convention de partenariat entre l'AIGS et l'Administration communale d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) pour l'année 2022;

Attendu que la convention établie est réalisée dans le cadre d'une subvention « Article 20 », un transfert d'un montant de 3.220,39 € sera prévu au bénéfice de l'AIGS au départ de l'article budgétaire du PCS 84011/332-02 (subside aux organismes au service des ménages, article 20), du budget ordinaire 2023 et à verser sur le numéro de compte de l'AIGS ;

Attendu que cette convention est valable pour une année et peut être reconduite tacitement chaque année ;

Attendu que l'AIGS s'engage à remettre à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de cette action, les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2023 approuvant la convention de partenariat entre l'AIGS et l'Administration communale d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) pour l'année 2023 ;

Vu la convention pour l'année 2023 reprise au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

-De ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 à savoir d'approver la convention de partenariat entre l'AIGS et l'Administration communale d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) pour l'année 2023.

## **ENERGIE**

### **6. Engagement de la commune d'Esneux dans le cadre de sa participation à l'appel POLLEC 2022 - Volet Ressources humaines**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-37 ;

Vu sa décision du 27 mai 2021 d'adhésion de la commune d'Esneux à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu sa décision du 24 mars 2022 approuvant, à l'unanimité, le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), réalisé par la coordinatrice POLLEC ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2020 de répondre à l'appel à candidature lancé par le Service Public de Wallonie en vue notamment de soutenir les communes dans leurs efforts en faveur de la lutte contre le changement climatique par le biais de subventions permettant de couvrir notamment les investissements en matière de ressources humaines utilisées pour mettre en œuvre leur "plan climat" ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 (Visa 20/20492) octroyant l'administration communale d'ESNEUX une subvention de 67.200,00 €, répartie sur deux années, pour le développement des ressources humaines en charge de la mise en place d'une politique locale Energie-Climat ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le service environnement a établi un dossier de candidature annexé à la présente décision ;

Considérant que ce dossier de candidature présente 6 actions prioritaires à mettre en œuvre pendant la durée de la subvention Pollec 2022 ; que 3 de ces actions doivent porter sur une des thématiques suivantes : adaptation, aménagement du territoire, organisation interne et précarité énergétique ;

Considérant que les actions proposées dans le cadre de l'appel à candidature sont définies comme suit :

Action n° 1 : Amélioration de la comptabilité et du cadastre énergétique (atténuation)

Action n° 2 : Rénovation des bâtiments communaux (atténuation)

Action n° 3 : Réduction des impacts du changement climatique sur la production de nourriture (adaptation)

Action n° 4 : Lutte contre les risques d'inondation et de surcharge du réseau hydrographique (adaptation)

Action n° 5 : Règles d'octroi de permis d'urbanisme (aménagement du territoire) (Atténuation)

Action n° 6 : Diagnostic des ménages précarisés (précarité énergétique)

Considérant que ces actions peuvent être liées au Plan Stratégique Transversal (PST) et sont également reprises dans le PAEDC sous les numéros suivants :

N° de l'action dans l'appel à candidature

N° de la fiche-action dans le PAEDC

Références des objectifs opérationnels du PST :

A1

A3

1.7. O.S. Entamer une transition énergétique

1.7.1. O.O. Diminuer les dépenses énergétiques des bâtiments communaux et lieux publics

A2

A 5

1.7. O.S. Entamer une transition énergétique

1.7.1. O.O. Diminuer les dépenses énergétiques des bâtiments communaux et lieux publics

A3

A 23

1.12.O.S. Développer une politique commerciale locale

1.12.2 O.O. Favoriser des services de qualité et de proximité des citoyens

1.12.3. O.O. Valorisation et promotion de l'agriculture locale

A4

A 22

1.17.O.S. Service travaux

1.17.2.O.O. Encourager les pratiques durables, respectueuses de l'environnement

A5

A 16

1.5.O.S. : préservation du caractère semi-rural de la commune

1.5.1. O.O. actualisation des règlements et mise en cohérence des actions urbanistiques par rapport à l'évolution actuelle de notre entité

A6

A 24

1.7.O.S. Entamer une transition énergétique

1.7.3.O.O. sensibiliser les citoyens aux consommations d'énergie

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que le montant de la subvention pour l'engagement ou le maintien d'un coordinateur POLLEC au sein de l'administration communale d'ESNEUX s'élève à 158.400,00 € pour trois années de recrutement à temps-plein, charges patronales incluses ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu la notification de la convention des Maires, stipulant que "Dans le cadre de l'appel POLLEC2022, les communes qui ne peuvent joindre une délibération du Conseil pour le 30/01/2023 sont autorisées à annexer à leur candidature une délibération de Collège.

Ces communes devront ensuite transmettre, via le guichet des pouvoirs locaux, la délibération du Conseil au plus tard pour le 28/02/23 pour que le dossier de candidature soit éligible".

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 décident d'introduire le dossier de candidature à l'appel à la projet POLLEC 2022- RH;

Vu l'introduction du dossier de candidature par le service environnement sur le portail des pouvoirs locaux le 30 janvier 2023;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

Art. 1er

De ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 et de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Madame Pauline GOBIN, échevin de l'environnement et de l'énergie, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le futur nouveau coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
- Une phase de monitoring annuel.

5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

#### Art. 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

#### Art. 4.

De charger le service Environnement de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28/02/2023 au plus tard ;

#### Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la Province de Liège en tant que structure supracommunale.

## **FINANCES**

### **7. Admission des dépenses de personnel en dépassement des crédits budgétaires 2022, ordonnancées par le Collège communal**

Vu le CDLD, notamment l'art. L1123-23 et l'article L1311-5, al. 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, et notamment son article 11 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 16 décembre 2021 et 30 juin 2022 arrêtant respectivement le budget de l'exercice 2022 et sa 1ère modification ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2022 par laquelle celui-ci décide de pourvoir aux dépenses de personnel pour le mois de décembre 2022, sur base des prévisions établies par le service des ressources humaines, en dépassement des crédits disponibles aux enveloppes budgétaires suivantes : 121/11EEE-ee ; 138/11EEE-ee ; 520/11EEE-ee ; 721/11EEE-ee ; 763/11EEE-ee ; 832/11EEE-ee ; 878/11EEE-ee ; 879/11EEE-ee ;

Considérant toutefois que les dépassements de crédits à ces enveloppes sont compensés par des dépenses moins importantes aux autres enveloppes budgétaires, de sorte que les dépenses de personnel atteindront un peu plus de 96% des prévisions budgétaires en matière de dépenses de personnel, avant imputations des prestations de garderie et autres prestations journalières, pour le mois de décembre 2022 ;

Considérant que les dépenses de personnel s'imposent à la Commune et qu'elle ne peut en rien s'y soustraire ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

d'admettre les dépenses de personnel ordonnancées par le Collège communal pour le mois de décembre 2022 en dépassement des crédits disponibles au budget 2022 aux enveloppes budgétaires suivantes : 121/11EEE-ee ; 138/11EEE-ee ; 520/11EEE-ee ; 721/11EEE-ee ; 763/11EEE-ee ; 832/11EEE-ee ; 878/11EEE-ee ; 879/11EEE-ee ;

Ces dépassements de crédits sont compensés par des dépenses moins importantes aux autres enveloppes budgétaires, de sorte que les dépenses de personnel atteindront un peu plus de 96% des prévisions budgétaires en matière de dépenses de personnel, avant imputations des prestations de garderie et autres prestations journalières, pour le mois de décembre 2022.

### **8. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022**

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 31 décembre 2022 dressée par le Directeur financier en date du 24 janvier 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 décembre 2022, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **6.728.381,39€**.

**TAXES****9. Redevance sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal (N° 13) (Art. budg. 040/366-06)**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal sur l'occupation de l'espace public arrêté par le Conseil communal en date du 8 novembre 2010 ;

Considérant que l'occupation privative à but commercial et lucratif du domaine public ne peut se concevoir que moyennant un dédommagement financier pour la Commune ;

Considérant la volonté de tenir compte, pour la tarification, de l'éloignement de la zone occupée par rapport à l'établissement l'exploitant, du fait que la zone occupée mobilise un espace public destiné au parking ou à la circulation automobile ou soit occupé par des aménagements nécessitant un permis d'urbanisme ;

Considérant en effet que ces situations engendrent des coûts supplémentaires en termes de sécurité ou d'entretien ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2019 s'élèvent à 6.829,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Revu son règlement du 13 novembre 2013 relatif à la redevance communale sur l'occupation à but commercial et lucratif du domaine public communal ;

**ARRÈTE à l'unanimité;**

**Article 1 :** Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour l'occupation du domaine public communal par le placement à usage commercial ou lucratif de terrasses, tables, chaises, étals, étalages, présentoirs, distributeurs, parkings, ou tout autre objet permettant la vente ou la promotion de biens ou de services.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat, de même n'est pas visée l'autorisation du Collège communal pour les festivités non lucratives autorisées par le Collège communal.

**Article 2 :** Toute occupation du domaine public doit être soumise à une autorisation préalable du Collège communal, conformément au règlement communal sur l'occupation de l'espace public du 8 novembre 2010.

En outre, des sanctions sont prévues au règlement communal sur l'occupation de l'espace public du 8 novembre 2010, à l'attention des personnes qui occuperait le domaine public sans autorisation.

**Article 3 :** La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public communal.

**Article 4 :** Les tarifs sont fonction de la localisation de la zone concernée et de la période d'occupation.

Les zones sont définies comme suit :

- **Zone 1 :** Lorsque la portion du domaine public utilisée est située devant les façades du bâtiment principal du commerce concerné, sur une profondeur de 0 à 4 m. Pour la mesure de la profondeur, la zone réservée aux passages imposée par le Collège n'est pas comptabilisée.
- **Zone 2 :** Lorsque la portion du domaine public utilisée est située sur une surface destinée initialement au parking ou à la circulation automobile ou qui accueille une installation dont les actes et travaux nécessitent un permis d'urbanisme :
- **Zone 3 :** Lorsque la portion du domaine public utilisée n'est reprise ni en zone 1 ni en zone 2.

Les périodes sont définies comme suit :

- **Occupation annuelle :** toute occupation du domaine public comportant au moins un jour dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ou du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre
- **Occupation d'été :** toute occupation du domaine public non reprise comme occupation annuelle.

Les tarifs sont établis comme suit :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Occupation annuelle	7 €	14 €	9,1 €
Occupation d'été	5 €	10 €	6,5 €

Ces tarifs s'entendent par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de superficie occupée et par an.

**Article 5 :** Pour les exercices ultérieurs à 2023, les taux de la redevance repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure la facturation et celui du mois de janvier 2022. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

**Article 6 :** La redevance est établie sur base d'un relevé arrêté par le Collège communal. Les redevables recevront chaque année une facture détaillant les montants dus pour l'occupation du domaine public.

**Article 7 :** La redevance est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de la facture.

**Article 8 :** Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

**Article 9 :** Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 27 octobre 2016 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redéuable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Article 10 :** Le redéuable de la présente redéevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

**Article 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur, au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2023, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entraînera, à cette date, l'abrogation des règlements redévenues précédents.

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMMERCE

### **10. Commande de prestations à la SPI pour une aire de motorhomes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Pouvoirs locaux et personnes de droit public » de la SPI adopté par le Conseil d'Administration de la SPI le 10 mai 2016 et modifié le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la SPI est devenue intercommunale pure au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature « in house providing » et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet de la Commune d'Esneux portant sur la création et l'installation d'une aire de motorhomes toute saison, avec services (eau, vidange, électricité, Wi-Fi), accessibles 24h/24 et mise à disposition exclusive des motorhomistes, réalisée avec des matériaux adaptés aux saisons, dix emplacements de grandes tailles, un aménagement aéré intégrant des plantes indigènes, un lieu paisible et invitant, qui serait situé au croisement des rues Devant Rosière et de l'Athénée, pour un budget total estimé à 328 864,20€ TVAC ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 octroyant une subvention à la Commune d'Esneux pour ce faire d'un montant de 263.091€ ;

Attendu que le temps nécessaire pour effectuer cette mission a été estimé par la SPI à 24 jours et qu'une journée de travail est facturée 850€ HTVA, ce qui représente un total de 20.400€HTVA ;

Vu la note de synthèse explicative;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : de solliciter à la SPI le transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de secteur de catégorie « E » ;

Article 2 : d'adhérer au règlement d'intervention adopté par la SPI le 10 mai 2016 ;

Article 3 : de commander à la SPI, dans les meilleurs délais, la réalisation des travaux nécessaires à la création et l'installation d'une aire de motorhomes à Esneux, à savoir des travaux relatifs au gros œuvre et à l'aménagement du site ainsi que l'équipement de l'aire avec des modules de gestion pour offrir un service d'assistance aux utilisateurs ;

Article 4 : de charger le Collège de désigner un Membre en son sein pour représenter la Commune au Comité d'accompagnement, dès que celui-ci sera installé.

### **11. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 135;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et ses modifications subséquentes ;

Revu le règlement sur les marchés hebdomadaires tel qu'adopté par le Conseil Communale en date du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2023 relative au déplacement du marché hebdomadaire du vendredi à Esneux ;

Vu la note de synthèse explicative;

Considérant qu'il convient de se prononcer afin d'organiser la tenue des marchés publics sur le territoire communal;

ARRÈTE à l'unanimité;

#### **Article 1<sup>er</sup> -Objet**

Le présent règlement est applicable aux marchés publics de produits de toute nature organisés sur le domaine public de la commune d'Esneux.

Le Conseil Communale est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

Les marchés font l'objet de concessions de services publics conformément aux prescriptions de la convention de concession de services publics approuvée par le Conseil Communale.

#### **Article 2 – Lieux, jours et heures de tenue - Emplacements**

##### **2/1 – Lieux, jours et heures de tenue**

Les marchés se tiennent aux lieux et moments suivants :

##### ***Le mardi matin (Tiff)***

Sur la Place du Roi Albert et le parking attenant

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| ■ Arrivée des marchands ambulants abonnés :      | à partir de 7 heures  |
| ■ Placement des marchands occasionnels :         | 7 heures 30           |
| ■ Ouverture de la vente au public :              | 8 heures              |
| ■ Départ des véhicules non affectés à la vente : | 8 heures 30           |
| ■ Fermeture de la vente au public :              | 13 heures             |
| ■ Départ des marchands ambulants :               | 14 heures             |
| ■ Nettoyage :                                    | à partir de 14 heures |

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7 heures 30.

Au-delà de ces horaires, le Concessionnaire est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels. Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle de celui-ci ; une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

#### ***Le vendredi après-midi (Esneux)***

Centre d'Esneux, Avenue de la Station, sur les parkings et l'amphithéâtre

■ Arrivée des marchands ambulants abonnés :	à partir de 14 heures
■ Arrivée des marchands ambulants zone alimentaire :	à partir de 13 heures
■ Placement des marchands occasionnels :	14 heures 30
■ Ouverture de la vente au public :	16 heures
■ Départ des véhicules non affectés à la vente :	16 heures 30
■ Fermeture de la vente au public :	21 heures
■ Départ des marchands ambulants (sauf zone alimentaire) :	22 heures
■ Nettoyage :	à partir de 22 heures

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 14 heures 30.

Au-delà de ces horaires, le Concessionnaire est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels. Les marchands ambulants en zone alimentaire peuvent quitter le marché à partir de 18h00.

Il est prévu que le marché du vendredi soir soit saisonnier (soit du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre). Il peut être prolongé par le Collège au-delà du 30 novembre pour l'alimentaire si la fréquentation tant des marchands que du public le permet et cela, en autogestion.

#### ***Le mercredi après-midi (Esneux)***

Marché spécifique « produits alimentaires de qualité, horticoles et du terroir » : Avenue de la Station, sur la place triangulaire entourée par le parking

■ Arrivée des marchands ambulants abonnés :	à partir de 12 heures
■ Placement des marchands occasionnels :	12 heures 30
■ Ouverture de la vente au public :	13 heures
■ Départ des véhicules non affectés à la vente :	12 heures
■ Fermeture de la vente au public :	18 heures
■ Départ des marchands ambulants :	19 heures
■ Nettoyage :	20 heures

Les marchands sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 12 heures 30. Au-delà de ces horaires, le Concessionnaire est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Il est prévu que le marché du mercredi soit saisonnier (soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre). Il peut être prolongé par le Collège au-delà du 31 octobre si la fréquentation tant des marchands que du public le permet.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Le collège pourra, au maximum trois fois l'an, supprimer chacun des marchés ou leur concéder un autre endroit sur le territoire communal, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être exigée à charge de la Commune.

#### ***2/2 – Liste et/ou plan des emplacements***

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal :

- pour définir les emprises des marchés et les modifier en toute circonstance en s'attachant alors à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des ambulants. En cas d'impossibilité de maintenir une telle surface, ceux qui se verront privés d'emplacement momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.
- pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

- pour limiter le nombre de commerces de même nature dans le but d'assurer la diversité sur le marché.

Concernant le marché du vendredi à Esneux, sa taille variera en fonction des périodes de l'année comme suit :

- du 1/03 au 31/03 : marché moyen (place triangulaire, premier parking en venant du pont et amphithéâtre si besoin) ;
- du 1/04 au 31/08 : grand marché (marché moyen, deuxième parking en venant du pont et parking Roi Baudouin si besoin) ;
- du 1/09 au 30/11 : marché moyen ;
- du 1/12 au 28/02 : petit marché (place triangulaire) alimentaire en autogestion avec possibilité d'extension. Pas de marchands « volants » autorisés à cette période.

#### ***Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués***

##### ***3/1 - Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :***

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante, sous la responsabilité de la personne assumant la gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale ;
- soit, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisés en vertu de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;
- soit, aux marchands démonstrateurs, répondant au prescrit des 2 premiers paragraphes du présent article, étant ici précisé que : *est considéré comme démonstrateur sur les marchés, le marchand ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la vente de l'un ou l'autre produit ou service dont il vante la qualité et explique éventuellement le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstration visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente, conformément à l'article 24 § 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 24 septembre 2006.*

##### ***3/2 - Marché d'Esneux du mercredi :***

La Commune a créé un second marché sur l'entité d'Esneux afin de répondre plus précisément aux attentes de sa population locale. Ce second marché est de taille plus réduite que le marché du vendredi, et essentiellement composé de produits alimentaires de qualité et de produits horticoles.

Les emplacements du marché du mercredi sont attribués aux commerçants ambulants en conséquence, avec priorité aux artisans locaux de la Commune.

##### ***3/3 - Marché d'Esneux du vendredi :***

Les emplacements du marché du vendredi pour les métiers textiles premier prix ne pourront pas dépasser 8 mètres linéaires. L'accent sera mis prioritairement sur les produits artisanaux, locaux, biologiques, éthiques et éventuellement issus de la récupération-réutilisation avec des exceptions ciblées.

#### ***Article 4 – Attribution des emplacements***

---

## **Préambule**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit à l'abonnement, soit au jour le jour.

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes :

P le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 90% du nombre total d'emplacement,

P 5% du nombre total des emplacements est réservé pour les démonstrateurs,

P le présent règlement fera l'objet d'un avis de publication aux valves de la Commune mentionnant l'endroit où le règlement peut être consulté afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements telles que stipulées ci-après,

P les places vacantes à l'abonnement feront l'objet d'une publication aux valves de la Commune.

Dans le respect de cette norme, les emplacements seront attribués ainsi qu'il suit :

### **4/1 - Demandes d'abonnement**

Les marchands qui désirent occuper un emplacement fixe à l'abonnement sur le marché public doivent introduire leur candidature en précisant le métrage sollicité, le type de matériel et le genre de produits mis en vente et, éventuellement, leur qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant doit être jointe à chaque demande (le non respect de ce formalisme entraîne l'irrecevabilité de la demande).

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi de la lettre au Concessionnaire, la date d'envoi prise en compte sera celle du cachet de la poste.

Les envois des mêmes documents par télecopie au Concessionnaire seront traités dans les mêmes formes.

Le Concessionnaire tiendra le registre réglementaire des demandes de place et adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande.

Le Concessionnaire attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans la demande de place.

Lors de la signification par le Concessionnaire d'une affectation de place par lettre, le postulant aura 15 jours pour en prendre possession ; passé ce délai la demande sera considérée comme annulée.

Chaque personne habilitée à exercer une activité ambulante telle que définie à l'article 2, qui connaît un changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, ou d'adresse, ou de numéro d'inscription à la Banque Carrefour, doit en informer sous quinze jours le Concessionnaire par pli recommandé à la poste.

### **4/2 – Extension de places, demandes de mutation, demandes de changement de commerce ou de reclassement suite à une suppression administrative de places à l'abonnement sur les marchés de la Commune**

Les demandes précitées seront administrées dans la même forme que celle des demandes de place à l'abonnement.

### **4/3 – Ordre de préférence**

En cas de place vacante, les demandes seront examinées dans l'ordre de préférence suivant :

- reclassement suite à suppression administrative de place,
- extension,
- changement d'emplacement (mutation),
- candidats externes.

### **4/4 – Validité des demandes**

Les candidatures demeureront valables tant qu'elles n'auront pas été honorées ou retirées sous la condition exclusive qu'elles soient confirmées par courrier par le candidat avant la date anniversaire de la demande de place.

Le registre de demande de place sera donc consulté sur les 365 jours précédents son examen pour l'affectation de place devenue vacante. Toutes les demandes telles que précitées et non satisfaites, en application de ce qui précède seront caduques et devront être renouvelées si les postulants le souhaitent.

### **4/5 - Attribution des places aux marchands volants**

10% du nombre des emplacements du marché doivent rester disponibles pour des marchands volants.

Ceux-ci peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 2 pour le placement des volants et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou, éventuellement, sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants la place disponible à attribuer.

L'affectation des places disponibles se fera en tenant compte de l'ordre chronologique d'arrivée.

En cas de contestation entre deux marchands, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

### **4/6 - Justification de la qualité des marchands ambulants - identification**

Les postulants d'emplacements tant à l'abonnement qu'occasionnellement doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité au Concessionnaire ou à son préposé.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics doit placer de manière ostensible sur son échoppe ou véhicule une plaque d'identification portant :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

4/7 - Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du Concessionnaire ou de son préposé.

### **4/8 – Nombre d'emplacements**

Un exposant ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

### **4/9– Suspension de l'abonnement**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour ***une période prévisible d'au moins un mois*** :

- pour maladie ou accident attestés par un certificat médical ;
- pour cas de force majeure dûment démontré ;
- la suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités ;
- la suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations de tenue de place par l'ambulant et de son paiement du droit de place, et du droit à la perception de ce dernier par la Commune ou le Concessionnaire ;
- les demandes de suspension sont notifiées soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre avis de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

#### **Article 5 – Tenue des places**

**5/1** – Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

**5/2** – En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané.

En cas d'infraction à cette disposition, l'emplacement sera retiré à son titulaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Seuls les démonstrateurs tels que défini à l'article 24, paragraphe 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur soit directement, soit indirectement via une association qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que définis précédemment à l'article 37 paragraphe 4,
- b) l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent,
- c) dans l'association, le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort,
- d) après ce tirage au sort, l'association communique aux communes auprès desquelles leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la commune concernée la liste des autres démonstrateurs auquel il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

**5/3** – Enfin, la cession d'un emplacement est autorisée dans les conditions suivantes :

- ✓ lorsque le titulaire cesse ses activités ambulantes,
- ✓ pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et qu'il poursuive la même activité que celle du cédant,
- ✓ pour autant que le cédant ou ses ayants droits en cas de décès aient procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises,
- ✓ par dérogation au prescrit précité, la cession d'emplacement est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activité ambulante et poursuive la même activité que celle du cédant.
- ✓ en respectant l'article 4/8 du présent règlement qui limite le droit à un exposant de ne pouvoir bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

L'ensemble des documents attestant de la séparation de biens dans les conditions précitées et des autorisations d'activité ambulante devront être présentés préalablement à l'occupation de l'emplacement.

**5/4** - Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée dans les conditions de l'article 4.5 à un marchand volant ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

**5/5** - Les abonnés doivent tenir régulièrement leurs emplacements.

Si pendant plus de 4 semaines un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué, le Collège, sur proposition du Concessionnaire, pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnité, après mise en demeure.

**5/6** - Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

#### **5/7 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Les marchands abonnés bénéficient du même emplacement ; en contrepartie ils doivent le tenir régulièrement dans les conditions fixées au présent règlement.

#### **5/8 – Démissions - Suppression définitive d'emplacements par l'administration communale**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements, un préavis de 12 mois sera donné aux titulaires d'emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Article 6 – Emprise du marché**

Les emprises des marchés sont définies par le Collège Communale qui pourra en toute circonstance les modifier, en s'attachant à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verront privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

#### **Article 7 – Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente – Sécurité des installations**

##### **7/1 – Présentation des étals**

Les marchands n'exerçant pas leur activité en camions magasins sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par la Commune et ce, afin de maintenir une unité de l'ensemble des marchés.

Le Collège peut réservier certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le Concessionnaire ou son Préposé.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

##### **7/2 – Hygiène et loyauté de la vente**

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Le Collège peut adapter la liste des produits autorisés.

L'usage de gobelets non réutilisables est interdit.

Il sera demandé aux ambulants de privilégier au maximum l'usage de produits recyclables ou réutilisables concernant les autres éléments de "vaisselle" qu'ils fournissent aux clients pour la consommation de denrées alimentaires.

##### **7/3 – Sécurité des installations**

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fournitire d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège Communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Économiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, de la Police Locale, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rotissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

#### **Article 8 – Propreté des emplacements**

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des sacs en matière plastique à l'effigie de la Commune, en vente à l'Administration communale.

Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Les poubelles seront acheminées par le concessionnaire vers les conteneurs prévus à cet effet Rue de l'Athénée.

#### **Article 9 – Stationnement des véhicules**

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de 8 heures 30 (Tilff), 10 heures 30 (Esneux le mercredi) et 16 heures 30 (Esneux le vendredi).

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

#### **Article 10 – Paiement des droits de place**

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du Concessionnaire ou de son préposé le montant des droits de place fixés par le Conseil Communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places attribuées aux marchands volants y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché, le paiement des abonnés se fait par virement sur le compte du Concessionnaire (ou entre les mains de son préposé) anticipativement : avant le premier marché du mois pour le mois entier.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand volant d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Pour chaque paiement le Concessionnaire ou son délégué doit délivrer le reçu prévu par la loi.

#### **Article 11 – Responsabilité - Assurance**

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour la Commune ou pour le Concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune et au matériel du Concessionnaire.

Le marchand est également responsable personnellement pour tout dégât occasionné à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel du Concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

#### **Article 12 – Mesures restrictives**

Il est interdit aux marchands :

- ✓ de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins,
- ✓ de placer à la devancure des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- ✓ d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- ✓ d'enfoncer des crochets dans le sol,
- ✓ d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation,
- ✓ de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle,

Et d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2m20 du sol.

#### **Article 13 – Maintien de la sécurité et de l'ordre publics**

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

#### **Article 14 – Arbitrage des différents**

Tout différend qui surgit entre un marchand et le Concessionnaire doit être soumis au service communal compétent qui le soumet au Collège Communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé du Concessionnaire et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoient vers le service compétent de l'Administration Communale.

#### **Article 15 - Mesures coercitives**

Il est rappelé que les ambulants abonnés sur chacun des marchés doivent s'acquitter du montant de l'abonnement par mois et d'avance. Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le Concessionnaire ou son Préposé est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché à refuser à partir de la troisième semaine du mois à tout ambulant le droit de déballer sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité à tout abonné qui sans motif aura été absent à quatre tenues de marché consécutives.

Toutefois, en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves, le marchand abonné devra en informer dans le plus bref délai le Concessionnaire et par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et, si possible, précisant la durée de celle-ci.

L'abonnement sera donc retiré au marchand ambulant qui aurait plus de 4 semaines d'absence non justifiées.

Indépendamment de cette cause, l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ obtention irrégulière d'une place,
- ✓ infraction habituelle au présent règlement,
- ✓ refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- ✓ non paiement à l'avance du prix de la place,
- ✓ présence irrégulière sur les marchés,
- ✓ auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché,
- ✓ présentation non conforme des étals,
- ✓ absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- ✓ non-respect des normes d'hygiène,
- ✓ non-conformité aux injonctions des Services de Police, des Agents Communaux, du Concessionnaire ou de son Préposé.

#### **Article 16 – Amendes administratives**

Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal dans les cas prévus au présent règlement, sera puni d'une amende administrative au taux en vigueur au jour de l'infraction, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 17**

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

#### **Article 18**

Le présent règlement sera publié et affiché aux voeux de la loi, des expéditions en seront transmises au Greffe des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de Police de Liège.

Le présent règlement sera également communiqué au Ministre des Classes Moyennes.

#### **Article 19**

Le présent règlement entre en vigueur, dès son adoption par le Conseil communal.

Le règlement du 19 décembre 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## CULTES

### 12. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Compte 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabriquière ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2022 transmis par la fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux en date du 26 janvier 2023 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 39.749,91€

En dépenses la somme de 15.862,08€

Et se clôture par un excédent de 23.887,83€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux pour 2022, sous réserve des modifications et remarques suivantes :

- R15: produits des troncs, quêtes, oblations : 1.1216,31€ au lieu de 1.004,14€ (extrait bancaire OP51 du 06/06/2022 : virement de 392,17€ de l'UP (180,00€ pour les casuels et 212,17€ pour les collectes) ;

- R16 : droit de la fabrique dans les inhumations : 900,00€ au lieu de 1.112,17€ (voir explication R15) ;

- R19 : boni du compte de l'exercice précédent : reprendre le montant arrêté par le Conseil communal en date du 24 mars 2022 pour le compte 2021 : 8.369,01€ au lieu de 11.967,01€ ;

- D01 : pain d'autel : 52,72€ au lieu de 0,00€ (dépenses pour les hosties) ;

- D06E : divers : 0,00€ au lieu de 52,72€ (voir explication D01) ;

- Remarque : D06D : ne pas oublier de souscrire à au moins un abonnement à Église de Liège ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

#### Article 1<sup>er</sup>:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux en date du 24 janvier 2023, se clôturant comme suit :

En recettes : 36.151,91€

En dépenses : 15.862,08€

Excédent : 20.289,83€

#### Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

#### Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église d'Esneux, ainsi qu'au chef diocésain.

## MARCHÉS PUBLICS

### 13. Marchés publics - Délégations au collège, au directeur général, aux Directeurs d'école ou aux membres du Comité de Direction - à l'exclusion du directeur financier - du choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3

à L1222-9 modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22 paragraphe 1er alinéa 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 12 865 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 21 février 2019 relative aux délégations des compétences du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30 000 € HTVA, à l'exclusion des marchés publics visés au 2°.

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exclusion des marchés publics visés au 2° et 3°.

2° Au Directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2 500 € HTVA.

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5 000 € HTVA, à l'exclusion des marchés publics visés au 3°.

3° Aux membres du Comité de Direction, aux Directeurs d'école, aux agents techniques ainsi qu'aux agents faisant fonction en cas d'absence de ceux-ci – à l'exclusion du Directeur financier :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5 000 € HTVA.

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur 30 000 € HTVA, à l'exclusion des marchés publics conjoints visés aux 2°.

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exclusion des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3°.

2° Au Directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints, dont le montant estimé est inférieur à 2 500 € HTVA.

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints, dont le montant estimé est inférieur à 5 000 € HTVA, à l'exclusion des marchés publics conjoints visés au 3°.

3° Aux membres du Comité de Direction, aux Directeurs d'école, aux agents techniques ainsi qu'aux agents faisant fonction en cas d'absence de ceux-ci – à l'exclusion du directeur financier :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5 000 € HTVA.

Article 3 :

§ 1er . De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exclusion des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au Directeur général, le cas échéant aux membres du Comité de direction, aux Directeurs d'école à l'exclusion du Directeur financier, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3 De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30 000 € HTVA, à l'exclusion des besoins publics visés aux 2°.

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exclusion des besoins publics visés aux 2° et 3°.

2° Au Directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints, dont le montant estimé est inférieur à 2 500 € HTVA.

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints, dont le montant estimé est inférieur à 5 000 € HTVA, à l'exclusion des marchés publics conjoints visés aux 3°.

3° Aux membres du Comité de direction, aux Directeurs d'école :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints, dont le montant estimé est inférieur à 5 000 € HTVA.

Article 4 :

De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services et de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur estimée inférieure à 250 000 € HTVA (=montant estimé du chiffre d'affaires du concessionnaire, c'est-à-dire l'ensemble de ses recettes pendant toute la durée du contrat).

Article 5 :

Le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 4 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 6 :

La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023 et remplace alors toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

#### **14. Rue Sous-Les-Roches à ESNEUX - Arbres dangereux menaçant la sécurité publique (Phase 2) - 3P 1551 - Commande via l'accord-cadre et dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD (urgence impérieuse) - Approbation de la décision du Collège communal en séance du 26 janvier 2023**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1311-5; Vu cet article L1311- 5 qui stipule: « Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 26 janvier 2023;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2020 relative à l'attribution du marché accord-cadre travaux d'élagage à la firme Acro-Clean SPRL, Chemin du Ry de Targnon, 19 à 4910 THEUX (nouvelle adresse);

Considérant le cahier des charges 3P 1551 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Attendu que l'article budgétaire relatif aux travaux des espaces verts effectués par des tiers, 766/124-06 n'est plus approvisionné; le budget 2023 n'étant pas encore revenu validé par l'Autorité de Tutelle à la date du passage en Collège;  
 Que ce travail ne peut être réalisé par les services communaux au vu de la complexité du chantier;  
 Que, toutefois, l'urgence d'effectuer ce travail est motivé par un risque pour la sécurité publique; les arbres incriminés menaçant de tomber sur des habitations (l'un d'entre eux ayant déjà causé un sinistre de toiture heureusement sans trop de gravité);  
 Considérant que le risque précité est rendu imminent suite aux conditions climatiques des derniers jours (pluies abondantes);  
 Vu le descriptif du travail (Devis 023-01) repris au dossier informatique de la présente délibération (Installation du chantier, balisage - Mise en place d'un filet de protection - Mise en place d'un broyeur - Installation des cordes et des poulies de rétention - Démontage des branches et des arbres - Broyage des branches et du lierre dans le talus - Évacuation des troncs - Nettoyage du site) et ce pour la somme totale de 4.500,00 € HTVA / 5.445,00 € TVAC;  
 Vu la note de synthèse explicative jointe au dossier informatique de la présente délibération;  
 DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.  
Article 2 : D'approuver la décision du Collège communal prise en séance du 26 janvier 2023.

---

## **15. Remise en état de l'Escale suite aux inondations - 3P 2073 - Dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD (rectificatif du montant)**

Vu l'urgence votée à l'unanimité;  
 Considérant que l'urgence est motivée par le fait de pouvoir réparer au plus vite les bâtiments utiles à l'exercice des missions de service public de la Commune;  
 Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;  
 Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5;  
 Vu ces articles L1311-4 et L1311-5 qui stipulent :

« Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu »;

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de remise en état de l'Escale suite aux inondations à ACDC Architectes Associés, rue Saules Bastin, 36 à 4920 AYWAILLE;  
 Considérant le cahier des charges N° 22.010 ESC relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;  
 Vu sa délibération du 23 juin 2022 décident notamment de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, d'approuver le cahier des charges n° 22.010 ESC et le montant estimé (204.026,50 € HTVA/246.872,07 € TVAC) du marché de remise en état de l'Escale suite aux inondations, et de compléter d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;  
 Que les offres suivantes ont été reçues ;

- Offre de BGA Construction d'Ovifat – uniquement en cas de regroupement de tous les lots – 282.250,34 € TVAC (hors budget) ;
- Offre de la S.A. BRONCKART – Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds : 42.137,04 € TVAC ;
- Offres de la S.A. APRUZZESE - Lot 2 (menuiserie) – 65.566,27 € TVAC, Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds – 46.088,90€ TVAC – Lot 6 (peintures) – 38.497,36 € TVAC
- Offres d'IRENO – Lot 1 (gros-œuvre) – 26.601,85 € - Lot 3 (revêtements sols/murs/plafonds : 93.641,90 € TVAC)
- Offre de la S.A. LAMELEC – Lot 6 (peintures) – 34.028,60 € TVAC

Vu la décision du Collège communal en date du 19 décembre 2022 décident d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis offre pour l'intégralité des lots (offre indivisible), soit la S.P.R.L. BGA CONSTRUCTION, rue de l'Eglise 23 à 4950 WAIMES, pour le montant global de 233.264,73 € HTVA/282.250,33 € TVAC ;

Vu l'arrêté d'annulation nous notifié en date du 19 janvier 2023 par le SPW, Direction des Marchés Publics et du Patrimoine, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR, le fait d'avoir déclaré que l'offre n'était valable qu'en cas de regroupement des lots constitue une irrégularité substantielle sur base de l'article 76 § 1 de l'AR du 18/4/17 qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues ;

Que la délibération attributive susvisée est donc ANNULÉE ;

Que la relance d'un nouveau marché, sans assurance de prix inférieurs, prolongerait les délais de réalisation et demanderait un surcroit de travail administratif ;

Que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident pour la Commune, les bureaux administratifs de l'Escale ayant dû être désertés par les employés suite aux inondations de 2021;

Que les employés sont depuis installés dans des bureaux provisoires au Château de Tilff et que cette situation ne peut perdurer;

Que les offres étant toujours valables, le Collège communal a procédé, en séance du 26 janvier 2023, à l'attribution de tous les lots possibles, à savoir les lots 1, 2, 3 et 6, aucune offre régulière n'ayant été remise pour les lots 4 et 5 pour lesquels un marché a été relancé; Considérant que cette délibération a été transmise à la Tutelle en date du 31 janvier 2023 (réponse attendue pour le 2 mars 2023) ;

Considérant que le lot 2 (menuiserie) a été attribué à la S.A. APRUZZESE, avenue de Péville 146 à 4030 LIEGE (Grivegnée) suivant sa formule de soumission pour le montant de 54.187,00 € HTVA/65.566,27 € TVAC ;

Considérant que le mètre correspondant à son offre de prix se montait quant à lui à 60.737,00 € HTVA/73.491,77 € TVAC ;

Considérant que le marché aurait donc dû lui être attribué pour ce montant de 73.491,77 € TVAC ;

Considérant que le délai de validité des offres était fixé jusqu'au 17 février 2023 ;

Vu l'article 58 de l'AR du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire ;

Considérant que l'expiration de ce délai ne met pas fin à la validité de la soumission mais que l'opérateur économique n'est plus tenu d'exécuter l'entreprise aux conditions fixées dans son offre ;

Considérant que cette démarche préalable n'empêche pas l'autorité compétente de prendre une autre décision d'attribution, voire de renoncer à son attribution, s'entendant même selon le Conseil d'Etat « la possibilité de mettre fin à une procédure entre la décision d'attribution et la conclusion du contrat (...) que toutefois, cette décision doit être fondée sur des motifs exacts, pertinents et admissibles,

---

tels que repris dans une motivation formelle» (CE, 12/01/2021, N°249.466, décision commentée par l'UVCW, <https://www.uvcw/marches-publics/vos-questions/art-5286>) ;

Considérant que, parallèlement au transmis à la Tutelle, une demande de prolongation volontaire du délai d'engagement de son offre jusqu'à la fin du mois de mars aux 4 adjudicataires :

Lot 1 : Gros-œuvre /abords) : à la SPRL IRENO : 21.985,00 € hors TVA ou 26.601,85 €, 21% TVA comprise. Cet opérateur maintient son offre jusqu'au 31/03/2023 (courrier du 31/01/2023) ;

Lot 3 : (revêtements sols/murs/plafonds) : à la SA Bronckart, 34.824,00 € hors TVA ou 42.137,04 €, 21% TVA comprise. Cet opérateur maintient son offre jusqu'à la fin du mois de mars 2023 (courriel du 30/01/2023) ;

Lot 6 : (peinture) : à la SA LAMELEC : 28.122,81 € hors TVA ou 34.028,60 €, 21% TVA comprise. Cet opérateur maintient son offre jusqu'au 31 mars 2023 (courrier du 30/01/2023) ;

Considérant que pour le lot 2 (menuiserie), étant donné la période inflationniste, la durée de validité de 150 jours de calendrier, portant ledit délai au 17 février 2023, la SA APRUZZESSE n'a pas consenti à maintenir son prix et qu'elle sollicite une augmentation de 9.251,60€ HTVA/11.194,44 € TVAC, soit 15,23 % par rapport au montant de 73.491,77 € TVAC, portant son offre à 69.988,60 € HTVA/84.686,21 € TVAC;

Considérant la seule offre régulière reçue pour le lot 2 ;

Considérant par ailleurs, l'estimation réalisée par l'auteur de projet ACDC, le 27 janvier 2022, portant ce lot 2 « menuiserie » à 73.172 euros HTVA, soit 88.538,12 euros TVAC, ce qui malgré l'augmentation sollicitée par la SA APRUZZESSE, est supérieure au montant remis le 6 février 2023 ;

Qu'aucun budget n'étant prévu cette année pour ces dépenses, le Conseil communal avait décidé, en date du 26 janvier 2023, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (dépassement de crédit de 203.472,16 € (y compris relance des lots 4 et 5) au vu les circonstances impérieuses et imprévisibles) ;

Qu'il conviendrait donc d'adapter ce montant au vu de l'augmentation sollicitée par la S.A. APRUZZESE ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis, favorable, de la Directrice financière f.f. joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 :De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, la conjoncture actuelle, la modification des conditions de l'offre pour un des lots, l'inflation toujours d'actualité, éléments qui n'ont pour effet que de retarder la réalisation des travaux, avec une incertitude toujours bien présente, ... et qui in fine, oblige le personnel administratif de l'Escale à occuper plus longtemps encore les bureaux provisoires installés au Château de Tilff.

Article 3 :De charger le Collège communal d'adapter le montant de l'attribution pour le lot 2 (menuiserie).

Article 4 :D'autoriser le dépassement de crédit pour ce dossier, estimé à un montant de commande de 154.920,41 € HTVA/187.453,70€ TVAC pour l'attribution des lots 1, 2, 3 et 6 et à la somme globale de 29.040,00 €/35.138,40 € pour la relance des lots 4 et 5, soit une somme totale de 222.592,10 € TVAC, somme arrondie à 230.000,00 € maximum pour anticiper un éventuel écart de prix entre l'estimatif et les remises de prix pour les lots 4 et 5 non encore attribués.

Article 5 :De prévoir les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire.

## **16. Aménagement de l'éclairage public du Centre de Tilff - recours aux services de l'Intercommunale Resa en application de l'exception "In House" - 3P N° 2177**

Vu l'urgence votée à l'unanimité;

Considérant que l'urgence est motivée par la nécessité de prévoir les travaux à effectuer par Resa en amont de la fermeture définitive du sol de la place à la fin des travaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 par laquelle la commune décide notamment de devenir actionnaire de la S.A. Intercommunale RESA ;

Considérant que la commune d'Esneux est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que l'aménagement du Centre de Tilff est en cours ;

Que nous avons réussi à justifier l'urgence auprès de RESA, urgence qui nous a été confirmée par un responsable de chez RESA en date du 22 février 2023 ;

Vu l'étude réalisée par RESA relative au renouvellement et à l'amélioration de l'éclairage public sur la commune d'Esneux ;

Vu les plans repris au dossier ;

Vu l'offre en date du 15 février 2023 de RESA au montant total de 64.463,99 € HTVA/78.001,42 € TVAC ;

Considérant les crédits disponibles à l'article 421/731-60 2019 0041 du budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75 % plus une action étant réservées aux pouvoirs publics);

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la fiche 1.7.1.4. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 : développer un éclairage intelligent, moins énergivore et respectueux de la biodiversité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis, favorable, de la Directrice financière f.f. joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 : De recourir aux services de l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house » pour l'aménagement de l'éclairage public du Centre de Tilff.

Article 2 : D'approuver le devis référencé 0004002133 - Esneux – Avenue Neef & Vieille Montagne (Centre de Tilff), au montant de 64.463,99 € HTVA/78.001,42 €, pour les travaux d'aménagement de l'éclairage public du Centre de Tilff.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/731-60 2019 0041.

Article 4 : De charger le Collège de passer la commande auprès de RESA sur base du devis précité.

---